

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
octobre 2012, numéro de RG 11/02030**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 octobre 2012, numéro de RG 11/02030. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.163-164. hal-02732825

HAL Id: hal-02732825

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732825>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Accidents de la circulation – Faute de la victime – Victime conductrice -
Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 octobre 2012, RG n°11/02030

Romain LOIR

C’est également la faute d’un conducteur victime qui était au cœur de l’affaire
ayant donné lieu à l’arrêt de la Cour d’appel de Saint-Denis du 5

¹ Civ. 2^e, 16 décembre 2010, *Bull.*, QPC, n° 10.

octobre 2012. L'accident avait provoqué la mort du conducteur d'un cyclomoteur, percuté au petit matin par une voiture.

Pour tenter de limiter le montant de l'indemnisation, le responsable et son assureur cherchèrent à démontrer que la victime avait commis une faute.

Première tentative : elle n'était pas en état de conduire ; argument balayé par la Cour, car le seul fait qu'elle ait passé la nuit sur la plage et consommé deux bières ne suffisait pas à l'établir.

Deuxième tentative : ses plaquettes de frein étaient usées à 100% ; nouvel échec, car cela n'avait pas de lien avec l'accident.

Troisième tentative, cette fois-ci couronnée de succès : le cyclomoteur était dépourvu d'éclairage. Compte tenu de la luminosité très faible à l'heure de l'accident et de l'obligation générale pour tout cyclomoteur de rouler phares allumés, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, la Cour a considéré qu'il s'agissait là d'une faute ayant immanquablement participé à la réalisation du dommage, dès lors qu'elle privait tout automobiliste de la possibilité d'anticiper la présence du véhicule.

Conséquence : le montant de l'indemnisation allouée aux héritiers du défunt est amputé de 60%.